VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/043

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Vu le programme des festivités prévues sur la Commune Villeneuve-lès-Maguelone les 1er et 2 juin 2024, à l'occasion de la première édition de la Poulpinade ;

Considérant que cet évènement valorise l'agriculture, les produits agricoles, agroalimentaires, de la mer et du bois ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
En tant que porteur de projet public, la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE sollicite un financement partiel de la Région OCCITANIE pour l'organisation de la manifestation « Poulpinade, se déroulant les 1er et 2 juin 2024.

ARTICLE 2 :
Le coût de la manifestation, charges de personnel inclus étant supérieur à 15000€ TTC, le montant de la dépense éligible étant atteint, la Commune sollicite une subvention à hauteur de 4624 € au financeur public.

ARTICLE 3 :
Cette subvention contribuera à financer les animations et la communication, permettant d'organiser et promouvoir cet évènement, mettant en valeur les produits locaux et de la mer ainsi que les professionnels associés.

ARTICLE 4 :
Une invitation officielle sera adressée à la Présidente de Région, précisant la date et l'heure de l'inauguration de cet évènement.

ARTICLE 5 :
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 13 MARS 2024 -
Et publication le 13 MARS 2024 -

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 01/03/2024

Le Maire
Véronique NEGRET

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE - Hérault -

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .